RÈGLEMENT (CEE) N° 1401/84 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1984

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écréme en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Angola	
4. Stade et lieu de livraison	fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	115 t	175 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique	
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er novembre 1983	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ANGOLA 2506 Q1 / LEITE EM PÓ DESNATADO SEM VITAMINAS / FORNECIDO PELO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA /	
	LOBITO »	LUANDA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83	

Désignation du lot	C
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	République du Sénégal
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	caf Dakar
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Commissariat à la sécurité alimentaire, 112, rue Blanchot, Dakar
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« À LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	D	E
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Bhutan	
4. Stade et lieu de livraison	fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	135 t	11 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg suivant point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« BHUTAN 2115 / CALCUTTA IN TRANSIT TO BHUTAN / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »	« BHUTAN 2405 / CALCUTTA IN TRANSIT TO BHUTAN / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83	

Désignation du lot	F
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Zimbabwe
3. Pays de destination	Zimbabwe
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Zimbabwe Embassy, Mr Hawkins, avenue des Arts 21-22, B-1040 Bruxelles ; tél. : 230 85 35, telex 24133 ZIMBRU
6. Quantité totale	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er février 1984
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«MILK POWDER NON-ENRICHED / TO ZIMBABWE»
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	(4)

Désignation du lot	G
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (5)

Désignation du lot	H
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	701 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	I
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	320 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er novembre 1983
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	K
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	République arabe d'Égypte
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, rue Hector Denis, 52, B-1050 Bruxelles; tél. 02/647 32 27, telex 64809 COMRAU B
6. Quantité totale	2 000 t (6)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(7)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO EGYPT »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	L	M
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Chine	
4. Stade et lieu de livraison	fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	520 t	780 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—	
9. Caractéristiques spécifiques	(7)	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CHINA 2647 / DRIED SKIMMED MILK NON ENRICHED / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / FOR FREE DISTRIBUTION / KINGANG »	« CHINA 2647 / DRIED SKIMMED MILK NON ENRICHED / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / FOR FREE DISTRIBUTION / SHANGHAI »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 août 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 31 août 1984	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984	
15. Divers	(9)	

Désignation du lot	N
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Somalie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	caf Berbera
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Director, Food Aid Dept., Regional Government North West Region, Hargeisa, Somali Democratic Republic
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	—
12. Période d'embarquement	Avant le 15 août 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 août 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	(8)

Désignation du lot	O
1. Programme :	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Philippines
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	475 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 15 août 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 août 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	P
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Chili
4. Stade et lieu de livraison	caf Valparaiso
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	Cruz Roja Chilena, Avenida Santa Maria No 0150, Correo 21, Casilla 246-V, Santiago de Chile
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«CHI-4 / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / VALPARAISO»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	Q
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Somalie
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	210 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	R
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	République arabe d'Égypte
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	fob
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, rue Hector Denis, 52, B-1050 Bruxelles; tél. 02/647 32 27, telex 64809 COMRAU B
6. Quantité totale	2 000 t (6)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(7)
10. Emballage	25 Kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO EGYPT »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 4 juin 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 juin 1984
15. Divers	—

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) À livrer en conteneurs de 20 pieds.
Conditions: *shippers: count, load and stowage* (cls).

(5) Pour le port Dar-es-Salaam:
à livrer sur palettes standardisées, 40 sacs par palette, sous film plastique.

(6) L'offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

(7) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé «low-heat temperature, expressed whey protein nitrogen, not less than 6,0 mg/gm» et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19).

(8) L'adjudicataire envoie une copie des documents à l'adresse suivante:
Delegate of the Commission of the European Communities,
PO Box 943,
Mogadiscio, Somali Democratic Republic.
Telex: FED MOG SM 628.

(9) À livrer sur palettes standardisées, 40 sacs par palette, sous film plastique.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
G	100	10	PAM	Zambie	Une croix verte de 30 × 30 cm suivie de: ZAMBIA 2538 / DAR-ES-SALAAM IN TRANSIT TO LUSAKA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME
		90	PAM	Burundi	Une croix noire de 30 × 30 cm suivie de: BURUNDI 518 P2 / BUJUMBURA VIA DAR-ES-SALAAM / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL
H	701	55	PAM	Benin	BENIN 2096 P1 / COTONOU / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL
		416	PAM	Mauritanie	MAURITANIE 1361 / ROSSO VIA DAKAR / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL
		230	PAM	Ouganda	UGANDA 1373 E / KAMPALA VIA MOMBASA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME
I	320	320	PAM	Mozambique	MOCAMBIQUE 2477 / MAPUTO / LEITE DESNATADO EM PÓ SEM VITAMINAS / ACCAO DO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL
O	475	150	PAM	Philippines	PHILIPPINES 2318 P1 / ZAMBOANGA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME
		120	PAM	Philippines	PHILIPPINES 2318 P1 / CAGAYAN DE ORO / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME
		150	PAM	Philippines	PHILIPPINES 2318 P1 / DAVAO / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME
		55	PAM	Philippines	PHILIPPINES 2318 P1 / POLLOC / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
Q	210	120	PAM	Somalie	SOMALIA 2349 P1 / MOGADISCIO / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME
		60	PAM	Somalie	SOMALIA 2349 P1 / BERBERA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME
		30	PAM	Somalie	SOMALIA 2349 P1 / MOGADISCIO / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME